



AM n°008-2019

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR
UNE PLACE DE LIVRAISON ET UN DEPOSE MINUTE

Rue du FOUR

Le Maire de FRUGES, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-1, R 411-6, R 411-25, R 415-11, R 417-1, R 417-5, R 417-6, R 417-9 à R 417-12,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 551-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 08 juin 1977,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'une place de livraison et d'un arrêt minute,

ARRETE

Article 1 :

Une place partagée livraisons ou dépose minute est créée sis 19, rue du Four à FRUGES (62).

Celle-ci est soumise aux dispositions du code de la route.

.../...

Article 2 :

Cet emplacement est délimité par un marquage en peinture de couleur jaune matérialisé au sol ainsi qu'un marquage verticale (pose de panneau).

Véhicules autorisés :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de livraisons du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00.

L'arrêt est autorisé aux véhicules légers pour le dépose minute du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00.

Les conducteurs de véhicules légers ne doivent pas quitter leur véhicule sous peine d'être considérés comme étant en stationnement.

L'arrêt pour les véhicules légers est d'une durée limité et ne doit pas dépasser dix minutes.

L'apposition d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée est obligatoire.

Le stationnement est autorisé la nuit et le week-end.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Ils peuvent être enlevés aux frais, risque et péril de leur propriétaire.

Article 4 :

Les droits de stationnement gratuit n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnements.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux ou une entreprise spécialisée.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de FRUGES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de FRUGES,
- Monsieur le responsable du service de PM-ASVP de FRUGES,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRUGES, le 11 mars 2019
Le Maire de FRUGES



Jean-Marie LUBRET